

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ACCORD RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS (TEG) ANNUELS

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1 : TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE L'ANNEE 2010

Les parties conviennent de fixer comme suit, le barème des TAUX EFFECTIFS (TEG) annuels à partir de l'année 2010, tels que définis dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « Mensuels », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les TEG doivent être adaptés à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS		T.E.G. ANNUELS
I	1	140	1	16 214 €
	2	145	2	16 219 €
	3	155	3	16 231 €
II	1	170	4	16 311 €
	2	180	5	16 320 €
	3	190	6	16 372 €
III	1	215	7	16 766 €
	2	225	8	17 123 €
	3	240	9	17 862 €
IV	1	255	10	18 584 €
	2	270	11	19 452 €
	3	285	12	20 476 €
V	1	305	13	21 962 €
	2	335	14	24 421 €
	3	365	15	27 137 €
	3	395	16	29 734 €

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant "Mensuels", les T.E.G. ci-dessus seront majorés de 3% pour les Ouvriers et de 5% pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant "Mensuels", l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5% du T.E.G. correspondant à sa classification.

Article 2 : ENREGISTREMENT ET DEPOT

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du code du travail.

Saint-Herblain, le 27 octobre 2010

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés

Anne RIVIERRE

CFE-CGC
Benoît BARRET

CFTC METAUX 44
Jean-Pierre COLIN

USM CGT-FORCE OUVRIERE
Patrice PAMBOUC